



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 17 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/14/3  
22 septembre 2000  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### KEUMDONG N°5

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Le Fonds de 1971 a fait appel des décisions du tribunal de première instance concernant un certain nombre de demandes d'indemnisation présentées au titre de la pêche. La Cour d'appel a rendu une décision de conciliation pour ce qui est de demandes présentées par une coopérative de pêche aux arches. L'Administrateur a décidé de ne pas faire opposition à cette décision. Les seules demandes restantes émanent des demandeurs appartenant à la coopérative de pêche de Yosu, en instance auprès de la Cour d'appel.

**Mesures à prendre:**

Noter les renseignements fournis.

#### 1 Le sinistre

- 1.1 Le 27 septembre 1993, la barge coréenne *Keumdong N°5* (481 tjb) est entrée en collision avec un autre navire près de Yosu, sur la côte sud de la République de Corée. À la suite de l'abordage, une quantité de fuel-oil lourd estimée à 1 280 tonnes s'est échappée du *Keumdong N°5*. Les hydrocarbures se sont rapidement répandus sur une vaste zone en raison de puissants courants de marée et ils ont principalement touché la côte nord-ouest de l'île de Namhae.
- 1.2 Le *Keumdong N°5* était inscrit auprès de la Standard Steamship Owners' Protection and Indemnity Association (Bermuda) Ltd (Standard Club).

## **2 Demandes d'indemnisation**

- 2.1 Des demandes au titre des opérations de nettoyage ont été réglées à raison d'un montant global de Won 5 600 millions (£2,5 millions) et ont été acquittées par le Standard Club en septembre 1994. Le montant total versé par le Standard Club dépasse nettement le montant de limitation applicable au *Keumdong N°5*, soit Won 77 millions (£53 000). Le Fonds de 1971 a avancé au Standard Club une somme totale de US\$6 millions (£4 millions) au titre de demandes subrogées.
- 2.2 Le sinistre a perturbé les activités de pêche et d'aquaculture de la région. La Kwang Yang Bay Oil Pollution Accident Compensation Federation, qui représente 11 coopératives de pêcheurs regroupant quelque 6 000 membres, a soumis des demandes d'indemnisation dont le montant total se chiffrait à Won 93 132 millions (£41 millions).
- 2.3 Entre juillet 1995 et septembre 1996, des accords ont été conclus pour la plupart des demandes d'indemnisation présentées par la Kwang Yang Bay Federation. Les montants approuvés représentent au total Won 6 163 millions (£4,2 millions), alors que les demandes représentaient au total Won 48 047 millions (£33 millions). Les montants approuvés ont été intégralement versés.

## **3 Actions en justice**

### Demandes émanant de la coopérative de pêche de Yosu

- 3.1 La coopérative de pêche de Yosu s'est retirée de la Kwang Yang Bay Federation et a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 en mai 1996 devant le tribunal de district de Séoul. Des demandes d'un montant total de Won 17 162 millions (£8,8 millions) ont été portées devant les tribunaux au titre de dommages subis par des lieux de pêche communs. En outre, des demandes d'un montant total de Won 1 641 millions (£842 000) ont été présentées individuellement par plus de 900 membres de cette coopérative (propriétaires de bateaux de pêche, titulaires de permis de pêche au filet fixe et exploitants d'installations piscicoles à terre).
- 3.2 Les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Standard Club ont évalué à Won 810 millions (£416 000) les préjudices qui auraient été subis par l'ensemble des demandeurs de la coopérative de Yosu. Les experts ont estimé que la productivité alléguée des lieux de pêche communs était exagérée et n'était pas compatible avec les registres officiels et les observations sur place et que la période pendant laquelle les activités avaient été interrompues était beaucoup plus courte que ne le prétendaient les demandeurs. Les experts ont également considéré que le montant des demandes présentées au titre du manque à gagner par les exploitants de bateaux de pêche et de filets fixes était trop élevé, compte tenu d'une analyse des renseignements fournis par les demandeurs au sujet de leurs activités de pêche normales; par ailleurs, certaines demandes concernaient des préjudices subis à l'extérieur de la zone touchée par les hydrocarbures. Les propriétaires d'installations piscicoles n'ont pas fourni de preuves établissant que les préjudices allégués avaient été causés par le déversement d'hydrocarbures.
- 3.3 Une audience de conciliation s'est tenue au tribunal de district de Séoul le 16 octobre 1998 aux fins de l'examen des demandes individuelles relatives aux bateaux de pêche. Le Fonds de 1971 a expliqué les méthodes utilisées par les experts pour déterminer le manque à gagner correspondant aux bateaux de pêche de différentes tailles dans différents secteurs de la pêche. Les demandeurs ont contesté les méthodes d'évaluation utilisées par le Fonds de 1971.
- 3.4 Le tribunal de district a prononcé une décision de conciliation obligatoire au début du mois de décembre 1998. Il a admis la plupart des arguments du Fonds de 1971 mais a décidé que les indemnités des demandeurs dont les bateaux de pêche n'étaient pas immatriculés et qui n'étaient pas munis d'un permis de pêche devraient être calculées de la même manière que celles des demandeurs immatriculés et détenteurs d'un permis. Bien que le tribunal n'ait pas pleinement motivé sa décision, il a déclaré que les recettes provenant d'activités prosrites ne constituaient pas nécessairement des recettes illégales ne pouvant donner lieu à indemnisation. Le tribunal a déclaré qu'en se prononçant sur la recevabilité des

demandes, il devait tenir compte, dans chaque cas d'espèce, de la raison d'être initiale de la loi en question, du degré du tort du demandeur et du degré d'illégalité de l'acte. De l'avis du tribunal, les recettes de pêcheurs sans permis ne semblaient pas constituer, dans ce cas précis, un revenu illicite. Le tribunal a accordé aux demandeurs sans permis la somme de Won 65 millions (£41 000).

- 3.5 La position adoptée par le tribunal dans sa décision de conciliation ne concorde pas avec la politique du Fonds de 1971, à savoir que les demandes au titre du manque à gagner présentées par des pêcheurs sans permis valide seraient irrecevables. Le Fonds de 1971 a donc fait opposition à la décision de conciliation prise par le tribunal.
- 3.6 Dans un jugement qu'il a prononcé en janvier 1999, le tribunal a considéré que les demandeurs avaient effectivement subi des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures mais il a rejeté le calcul du manque à gagner effectué par les demandeurs en raison de l'absence d'information sur les revenus individuels des pêcheurs, du caractère peu fiable des preuves présentées, du manque de crédibilité d'une partie du témoignage présenté par le président de la coopérative de pêche de Yosu et de l'absence d'un lien de cause à effet direct entre le sinistre et le manque à gagner allégué.
- 3.7 Lorsqu'il a déterminé le montant des dommages, le tribunal a accordé une indemnisation, au titre à la fois du manque à gagner et du pretium doloris en ce qui concernait les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales, au titre du seul manque à gagner pour ce qui était des navires de pêche, et au titre du seul pretium doloris pour les élevages en cage, un aquarium à terre et une alevinière à terre. Le montant total accordé par le tribunal se chiffrait à Won 1 571 millions (£804 000).
- 3.8 Pour ce qui est des lieux de pêche communs et des élevages en zones intertidales, le tribunal a accordé des dommages et intérêts pour manque à gagner en raison d'une interruption des activités causée par les opérations de nettoyage et par l'odeur des hydrocarbures. Pour calculer le montant des pertes, le tribunal a appliqué les mêmes modèles d'activité et utilisé les mêmes données de la productivité annuelle que ceux que les experts du Fonds de 1971 avaient utilisés pour évaluer les demandes d'indemnisation relatives aux lieux de pêche communs et aux élevages en zones intertidales. En conséquence, le montant évalué par le tribunal en ce qui concerne le manque à gagner (Won 546 millions (£350 000)) est très proche du montant fixé par les experts du Fonds de 1971 (Won 521 millions (£330 000)).
- 3.9 Dans le cas des navires de pêche sans permis, le tribunal a appliqué les mêmes modèles d'activité et de profit journalier par tonne de jauge des navires que les experts du Fonds de 1971 avaient utilisés pour évaluer les demandes d'indemnisation concernant les navires détenant un permis.
- 3.10 Le tribunal a estimé que les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales devaient également avoir subi des dommages liés à la mortalité, au retard de croissance, à la migration des stocks et à la baisse du chiffre d'affaires. Toutefois, faute de preuves suffisantes en ce qui concernait le quantum des dommages, le tribunal n'a pas été en mesure d'en évaluer le montant. Il a donc accordé une indemnisation au titre du préjudice moral. Pour déterminer le montant de l'indemnisation à ce titre, le tribunal s'est basé sur les mêmes données de productivité annuelle que celles qui ont été utilisées par les experts du Fonds pour définir les pertes dues à l'interruption des activités concernant les lieux de pêche communs et les élevages en zones intertidales. Le tribunal a pris en compte toutes les preuves présentées, y compris les évaluations que le Fonds de 1971 avait faites d'autres demandes, et la mesure dans laquelle les dommages étaient évidents, bien que le jugement ne comporte pas le moindre détail sur la manière dont ces facteurs ont été pris en compte. Le tribunal a précisé les montants de l'indemnisation au titre du préjudice moral (pretium doloris), qui correspondaient à 10% environ de la production annuelle des lieux de pêche communs, et à approximativement 8,4% de la production annuelle des élevages en zones intertidales.
- 3.11 Le tribunal a estimé qu'un certain nombre d'élevages en cage, un aquarium à terre et une alevinière à terre devaient également avoir subi des dommages liés à la mortalité des stocks, au retard de croissance et à la diminution du chiffre d'affaires. En l'absence de toute preuve à l'appui ou de tout critère permettant de chiffrer ces préjudices, le tribunal a accordé des indemnités au titre du préjudice moral, allant de Won 1

million (£635) à Won 5 millions (£3 100). Aucune précision n'a été donnée dans le jugement quant à la manière dont ces sommes avaient été arrêtées.

- 3.12 En outre, le tribunal a décidé que le Fonds de 1971 devrait verser un intérêt sur les montants accordés, calculé à 5% par an du 27 septembre 1993 au 26 janvier 1999, et à 25% par an du 27 janvier 1999 jusqu'à la date du paiement. Le tribunal a décidé que les frais de justice à assumer par les plaignants et le Fonds de 1971 devaient être pris en charge à raison de 90% par les demandeurs et de 10% par le Fonds de 1971.
- 3.13 Un récapitulatif des demandes émanant de la coopérative de pêche de Yosu et les montants attribués est présenté ci-dessous:

Catégorie	Montant de la demande	Montants attribués par le tribunal		
	(Won)	Manque à gagner	Pretium doloris	Total
Lieux de pêche communs et exploitations piscicoles	15 347 678 899	546 301 459	936 400 000	1 482 701 459
Élevages en cage et alevinières	286 966 667	---	22 000 000	22 000 000
Bateaux de pêche	111 516 090	66 010 892	---	66 010 892
Non spécifié	8 105 510	---	---	---
Total	15 754 267 166 (£8,1 millions)	612 312 351 (£314 000)	958 400 000 (£490 000)	1 570 712 351 (£804 000)

- 3.14 Tous les pêcheurs de la coopérative de pêche de Yosu, à l'exception d'une association villageoise de pêcheurs, ont fait appel du jugement. Le montant total réclamé qui est indiqué dans l'appel s'élève à Won 13 868 millions (£7,1 millions).
- 3.15 À sa 61<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif a examiné les motifs du jugement. L'Administrateur a été chargé de faire appel sur les questions de fait, la décision d'autoriser des indemnités au titre du préjudice moral, les méthodes qui auraient été utilisées de manière arbitraire pour déterminer le montant des indemnités et la décision d'attribuer des indemnités aux pêcheurs opérant sans permis ou sans immatriculation (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphes 4.4.3 à 4.4.6).
- 3.16 Le Fonds de 1971 a fait appel du jugement du tribunal de district. Le tribunal a ordonné une exécution provisoire du jugement. Dans le cadre de cet appel, le Fonds de 1971 a demandé une suspension de l'exécution provisoire. En droit coréen, la décision d'accorder cette suspension est à la discrétion du tribunal, mais une suspension est accordée à condition que le défendeur effectue un dépôt, auprès du tribunal, de la somme accordée au demandeur. Le Fonds de 1971 a déposé un montant de Won 1 571 millions (£795 000) auprès du tribunal. Le tribunal a par la suite ordonné une suspension de l'exécution provisoire.
- 3.17 Plusieurs audiences ont eu lieu devant la Cour d'appel de Séoul. Celui-ci a accédé à une demande émanant du Fonds de 1971, aux termes de laquelle les demandeurs doivent présenter les registres de vente concernant la coopérative de pêche aux arches.
- 3.18 Le Fonds de 1971 a présenté des avis techniques sur le jugement du tribunal de district et de nouvelles preuves à l'appui de son opposition aux demandes d'indemnisation.
- 3.19 La Cour d'appel a décidé de tenir une audience de conciliation concernant les demandes soumises par la coopérative de pêche de Yosu le 5 octobre 2000.

Demande présentée par une coopérative de pêche aux arches

- 3.20 Une coopérative de pêche aux arches a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 au titre d'une demande d'un montant de Won 4 175 millions (2,1 millions) pour les dommages qui auraient été causés en 1994 aux élevages d'arches de ses membres. Cette demande a été rejetée par le Fonds de 1971 faute de preuves attestant que les dommages allégués étaient bien imputables à la pollution par les hydrocarbures.
- 3.21 Le tribunal de district de Séoul a également prononcé un jugement concernant ces demandes en janvier 1999, rejetant les arguments du Fonds de 1971. Le tribunal a estimé que les hydrocarbures traités avec des dispersants avaient été portés par les courants vers les élevages d'arches et les alevinières d'arches qui étaient situés dans un plan d'eau peu profond et fermé, et qu'ils avaient entraîné la mort et le retard de croissance des arches. Bien que le tribunal ait estimé possible que d'autres facteurs liés à l'environnement aient pu causer la mort des arches, il a décidé qu'on ne pouvait affirmer qu'il n'existait pas un lien causal entre le déversement d'hydrocarbures et les dommages subis par les demandeurs.
- 3.22 S'agissant des élevages d'arches, le tribunal a rejeté la méthode de calcul des dommages utilisée par les demandeurs, au motif que les registres de vente qu'ils avaient utilisés étaient incomplets et peu fiables. Le tribunal a donc décidé que les pertes de biens ne pouvaient être évaluées mais que, si l'existence de telles pertes était reconnue, une indemnisation devrait être accordée au titre du préjudice moral.
- 3.23 Pour ce qui concerne les alevinières d'arches, le tribunal a accepté que le déversement d'hydrocarbures avait nui aux jeunes mollusques, mais il a rejeté les demandes telles qu'elles étaient présentées en raison du manque de preuves à l'appui. Le tribunal a décidé que les frais de nettoyage acceptés par le Fonds de 1971 concernant ces installations devraient être considérés comme des pertes de biens et qu'il y avait lieu d'accorder une indemnisation au titre du préjudice moral et non du préjudice imputable à la mortalité et au retard de croissance, impossible à chiffrer.
- 3.24 Le tribunal a déterminé le montant de l'indemnisation au titre du préjudice moral en ce qui concernait les élevage et les alevinières d'arches sur la base des statistiques qui lui avaient été fournies par le Fonds de 1971 sur la production moyenne d'arches, au niveau national, entre 1988 et 1992 et le prix moyen des arches entre avril et juin 1994. Les montants ont été calculés sur la base de la distance existant entre les élevages et le lieu du sinistre, et les montants ont été fixés à 5% et 10% de la production moyenne annuelle. Le montant total accordé aux élevages d'arches au titre du préjudice moral se chiffrait à Won 453 millions (£290 000). Il a été accordé aux deux alevinières d'arches une somme de Won 10 millions (£6 300) chacune, plus les frais de nettoyage admis par le Fonds de 1971, s'élevant à Won 6,3 millions (£4 000) pour les deux alevinières. Le tribunal a pris la même décision concernant les intérêts et les frais relatifs aux demandes formées par la coopérative de pêche de Yosu (paragraphe 3.12 ci-dessus).
- 3.25 À sa 61<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de faire appel des questions de fait et de la décision d'autoriser des indemnisations au titre du préjudice moral (document 71FUND/EXC.61/14, paragraphes 4.4.4 et 4.4.5).
- 3.26 Tous les propriétaires des élevages d'arches ont accepté le jugement du tribunal mais les propriétaires des deux alevinières ont fait appel. Le montant total réclamé dans l'appel s'élève à Won 359 millions (£228 000).
- 3.27 Le Fonds de 1971 a fait appel du jugement. Pour les raisons énoncées au paragraphe 3.16 ci-dessus, le Fonds a déposé une somme de Won 474 millions (£240 000) auprès du tribunal de district, correspondant aux montants accordés par le tribunal.
- 3.28 Le 19 juillet 2000, la Cour d'appel a prononcé une décision de conciliation obligatoire pour ce qui est de demandes émanant de la coopérative de pêche aux arches. À la dernière audience, tenue ce même jour, le tribunal a déclaré qu'il acceptait la position du Fonds de 1971, selon laquelle il ne devait pas être accordé d'indemnité au titre du préjudice moral. De l'avis du tribunal, tous les demandeurs avaient subi des

dommages à des biens (également ceux qui se trouvaient dans la zone dont la surface n'a pas été touchée par les hydrocarbures puisque le tribunal a estimé que les dispersants chimiques et les hydrocarbures dispersés avaient touché cette zone). Le tribunal a déclaré qu'il n'acceptait pas les montants réclamés. Il a indiqué qu'il accorderait des indemnités au titre des dommages causés à des biens s'agissant des élevages d'arches à raison d'un montant de Won 337 millions (£214 000) et un montant de Won 75 millions (£48 000) au titre des dommages causés aux alevinières d'arches. Dans sa décision de conciliation, le tribunal a précisé que le Fonds devait verser une somme de Won 412 millions (£260 000) outre un intérêt calculé à 5% par an du 27 septembre 1993 au 31 août 2000 et à 25% par an du 1<sup>er</sup> septembre 2000 jusqu'à la date du paiement intégral.

- 3.29 Le Fonds de 1971 pouvait faire opposition à la décision de conciliation et, éventuellement, faire appel auprès de la Cour suprême du jugement suivant de la Cour d'appel. Cependant, l'avocat coréen du Fonds de 1971 a fait savoir à l'Administrateur que le jugement de la Cour d'appel ne serait pas substantiellement différent de la décision de conciliation et qu'un appel auprès de la Cour suprême n'aboutirait probablement pas, puisque la question en jeu était une question de fait. Étant donné que la position du Fonds de 1971 sur cette question de principe avait été acceptée, c'est-à-dire qu'il ne serait pas accordé d'indemnisation pour préjudice moral, l'Administrateur a décidé que le Fonds de 1992 devait accepter la décision relative aux demandes émanant de la coopérative de pêche aux arches, sous réserve que les demandeurs ne fassent pas opposition à la décision de conciliation.
- 3.30 La coopérative de pêche aux arches n'a pas fait opposition à la décision de conciliation prononcée par la Cour d'appel. En août 2000, le Fonds de 1971 a versé le montant fixé par la cour, soit Won 412 millions (£260 000) plus les intérêts dus sur la somme visée au paragraphe 3.27.

#### **4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'elle jugera utiles concernant les demandes d'indemnisation présentées par les demandeurs appartenant à la coopérative de pêche de Yosu.
-